

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA

BIBLIOGRÁFICA

No. 253

OCTUBRE 2024



Título: *Les irrecevabilités de nature constitutionnelle (Inadmisibilidades constitucionales).*

Autor: Direction de la Séance du Sénat.

Editorial: Paris: Le Sénat, Juillet 2024, pp. 55.

Serie: Les guides pratiques du Sénat.

Versión electrónica: <https://bit.ly/3Yjpllk>

Si usted desea adquirir la publicación, favor de dirigirse a: Le Sénat 15, rue de Vaugirard 75291, Paris, France.

Teléfono: : +33 (0)1 42 34 20 00

Página web: <https://www.senat.fr/nous-contacter.html>

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA

BIBLIOGRÁFICA

No. 253
OCTUBRE 2024

COLECCIÓN DOCUMENTOS DE REFERENCIA Y GUÍAS PRÁCTICAS DEL SENADO DE FRANCIA

El Reglamento del Senado y Reglas de Procedimientos de la Mesa Directiva.

El Reglamento del Senado es:

- La fuente principal del procedimiento parlamentario.
- El texto de referencia en materia de organización interna.

La iniciativa para modificarlo pertenece solamente a los senadores, en virtud del principio de autonomía de las asambleas. Una vez presentado, el proyecto es examinado por la comisión jurídica y después aprobada en una sesión pública.

Las guías prácticas del Senado, son ocho documentos rectores para el procedimiento legislativo y los poderes de iniciativa y control parlamentario.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
RÉSUMÉ	11
I. L'IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION: UN CONTRÔLE À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE	15
A. COMMENT APPRÉCIER LA PORTÉE DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION POUR LES AMENDEMENTS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIÈRE?	15
1. Le champ de l'article 40	15
a) Quelles sont les administrations publiques concernées par l'article 40?	15
b) Dans quel cas l'article 40 peut-il s'appliquer aux associations et aux entreprises publiques?	16

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA BIBLIOGRÁFICA

No. 253
OCTUBRE 2024

2. L'asymétrie entre les recettes et la dépense	16
a) Pourquoi distingue-t-on les recettes et la dépense? Pluriel et singulier	16
b) Quelle est la base de référence pour apprécier l'augmentation d'une charge publique?	17
c) Pourquoi ne compense-t-on pas une baisse des recettes par une baisse de dépense, ou une hausse de dépense par une hausse de recettes?	17
3. Les recettes: la possibilité de les «gager»	17
a) Comment peut-on compenser la baisse d'une ressource publique?	17
b) Faut-il apprécier la réalité du gage?	17
c) Pourquoi gage-t-on souvent par une augmentation des droits sur le tabac?	18
d) Un crédit d'impôt est-il une réduction de recettes?	19
4. La dépense: l'impossibilité de l'augmenter	19
a) Comment apprécie-t-on si une disposition comporte l'augmentation d'une charge publique?	19
b) À quelles conditions peut-on redéployer une dépense dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances?	20
5. Les prélèvements sur recettes	21
B. QUI VÉRIFIE, AU SÉNAT, LA BONNE APPLICATION DE L'ARTICLE 40, ET SELON QUELLE PROCÉDURE?	22
1. Une irrecevabilité de caractère absolu qui impose un examen a priori systématique de la recevabilité financière des amendements	22
2. Le contrôle de la recevabilité financière des amendements au Sénat	23
a) Le contrôle exercé préalablement à l'élaboration du texte en commission: la compétence du président de la commission saisie au fond	23

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA BIBLIOGRÁFICA

No. 253
OCTUBRE 2024

b) Le contrôle exercé sur les amendements rédigés en vue de l'examen des textes en séance publique: la compétence de la commission des finances	24
II. LA PROTECTION DES DOMAINES DE LA LOI DE FINANCES ET DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE: UNE PRÉROGATIVE DES COMMISSIONS COMPÉTENTES	25
A. LES IRRECEVABILITÉS «LOLF» APPRÉCIÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES	25
1. Dans le cadre des lois de finances	25
a) La disposition proposée par l'amendement est un «cavalier budgétaire»	25
b) La disposition proposée appartient au domaine des lois de finances mais fait l'objet d'une imputation erronée entre ses deux parties	26
2. Dans le cadre des «lois ordinaires»: la protection du domaine exclusif des lois de finances	29
B. LES IRRECEVABILITÉS «SOCIALES» APPRÉCIÉES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	30
1. Le champ de l'irrecevabilité	30
2. La mise en œuvre de l'irrecevabilité	32
a) Pour les textes «ordinaires»	32
b) Pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale	32
III. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION: UNE PRÉROGATIVE DU PRÉSIDENT DU SÉNAT	34
A. DE LA PROTECTION DU DOMAINE DU RÈGLEMENT À LA GARANTIE DE LA QUALITÉ DE LA LOI	34
B. LA PROCÉDURE D'INVOCATION DE L'IRRECEVABILITÉ	36
1. Une compétence personnelle du Président du Sénat	36
2. Le champ d'application de l'irrecevabilité	36
3. Le moment de l'invocation: entre le dépôt et l'adoption du texte en cause	37

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA BIBLIOGRÁFICA

No. 253
OCTUBRE 2024

4. Une compétence discrétionnaire	38
5. Un rôle d'impulsion de la commission saisie au fond	38
6. La saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement	38
C. LA DÉLIMITATION DES CONTOURS DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DU PARLEMENT	39
1. Le vote au Parlement emporte une présomption de compétence législative	39
2. La pluralité des domaines de la loi	39
3. La distinction entre les «règles», les «principes généraux» et les «conditions générales»	41
4. Une exigence posée par le Conseil constitutionnel: la portée normative de la loi	44
5. L'interdiction des injonctions au Gouvernement	45
IV. LA RECEVABILITÉ LÉGISLATIVE DES AMENDEMENTS AU REGARD DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION: LA NÉCESSITÉ D'UN LIEN, MÊME INDIRECT, EN PREMIÈRE LECTURE ET, AU COURS DE LA NAVETTE, D'UNE RELATION DIRECTE AVEC LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION	47
A. LA CONFIRMATION DE LA TRADITION PARLEMENTAIRE ET DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	47
B. L'APPRÉCIATION, EN PREMIÈRE LECTURE, DU LIEN DIRECT OU INDIRECT AVEC LE TEXTE EN DISCUSSION: LE RECOURS AU «FAISCEAU D'INDICES»	48
C. LA NÉCESSITÉ, APRÈS LA PREMIÈRE LECTURE, D'UNE RELATION DIRECTE AVEC LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION: LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU «PRINCIPE DE L'ENTONNOIR»	50
1. Un principe hérité de la tradition parlementaire	50
2. Un principe abandonné puis repris par le Conseil constitutionnel	51

DIRECCIÓN DE SERVICIOS DE INFORMACIÓN Y ANÁLISIS ESPECIALIZADOS
SUBDIRECCIÓN DE REFERENCIA ESPECIALIZADA

ALERTA

BIBLIOGRÁFICA

No. 253
OCTUBRE 2024

3. La mise en œuvre pratique du principe de l'entonnoir	51
a) L'irrecevabilité ex ante des amendements remettant en cause les «conformes»	51
b) Le contrôle ex ante de la recevabilité des amendements portant article additionnel	53
D. LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'IRRECEVABILITÉ: UNE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION SAISIE AU FOND À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE	53
V. LES AUTRES IRRECEVABILITÉS	55